

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République tchèque est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 23 septembre 2010
— Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-24/10) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2006/46/CE — Droit des sociétés — Comptes annuels et comptes consolidés des sociétés — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 317/22)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Karanasou Apostolopoulou et G. Braun, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: N. Dafniou, agent)

Objet

Manquement d'état — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224, p.1)

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes

de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 63 du 13.03.2010

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 30 septembre 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-36/10) (¹)

(Manquement d'État — Directives 96/82/CE et 2003/105/CE — Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses — Article 12, paragraphe 1, second alinéa — Transposition incorrecte)

(2010/C 317/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Sipos et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: T. Materne, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO 1997, L 10, p. 13), telle que modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003 (JO L 345, p. 97)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les mesures pour transposer correctement l'article 12, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 27.03.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par Mora Kommun (Suède) le 21 août 2009 — M. Dan Bengtsson/Tele2 Sverige AB, Telenor Sverige AB, TeliaSonera Mobile Networks AB, Teracom

(Affaire C-344/09)

(2010/C 317/24)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Mora Kommun (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Dan Bengtsson.

Parties défenderesses: Tele2 Sverige AB, Telenor Sverige AB, TeliaSonera Mobile Networks AB, Teracom.

Questions préjudicielles

1) La Miljö- och hälsoskyddsnämnden [commission de protection de l'environnement et de la santé] de la commune de Mora (Suède) demande la saisine à titre préjudiciel de la Cour de justice sur une question relative à l'interprétation de la recommandation 1999/519/CE du Conseil (¹) au regard de l'article 174, paragraphe 2, CE. La question est de savoir les niveaux de référence des champs électromagnétiques prévus par cette recommandation doivent être interprétés dans ce sens qu'ils doivent être considérés comme une orientation pour la mise en œuvre du principe de précaution ou si ledit principe complète la recommandation 1999/519?

(¹) Recommandation du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199, p. 59).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Legfelsőbb Bíróság (Hongrie) le 28 juillet 2010 — VALE Építési Kft.

(Affaire C-378/10)

(2010/C 317/25)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Legfelsőbb Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VALE Építési Kft.

Questions préjudicielles

1) L'État membre d'accueil doit-il prendre en considération les articles 43 CE et 48 CE lorsqu'une société constituée dans un autre État membre (l'État d'origine) y transfère son siège social, tout en étant radiée — pour ce motif — du registre des sociétés de l'État membre d'origine, que les actionnaires de la société approuvent le nouvel acte constitutif dressé en conformité avec le droit de l'État d'accueil et que la société demande son inscription dans le registre des sociétés de l'État membre d'accueil conformément au droit de celui-ci?

2) Si la première question doit recevoir une réponse affirmative, faut-il interpréter les articles 43 CE et 48 CE en ce sens qu'y est contraire une réglementation ou pratique d'un État membre (d'accueil) qui dénie à une société régulièrement constituée selon le droit d'un autre État membre (d'origine) le droit de transférer son siège social dans l'État d'accueil et d'y continuer son activité selon le droit de cet État?

3) Est-il important, pour répondre à la deuxième question, de tenir compte du motif pour lequel l'État membre d'accueil refuse à la société demanderesse l'inscription au registre, et plus particulièrement

— du fait que la société demanderesse mentionne la société constituée dans l'État membre d'origine, et radiée du registre des sociétés de celui-ci, en tant que prédécesseur en droit dans son acte constitutif reçu dans l'État d'accueil et demande que ledit prédécesseur soit mentionné dans le registre des sociétés de l'État d'accueil comme son propre prédécesseur en droit?

— du point de savoir si, en cas de transformation internationale intracommunautaire, l'État d'accueil a l'obligation de tenir compte, lorsqu'il examine une demande d'enregistrement d'une société, de l'acte de l'État membre d'origine par lequel le fait du transfert du siège social a été consigné dans le registre des sociétés dudit État membre, et, s'il doit en tenir compte, dans quelle mesure?

4) L'État membre d'accueil peut-il examiner une demande d'enregistrement introduite dans cet État par une société réalisant une transformation internationale intracommunautaire en appliquant les règles de son droit interne concernant la transformation des sociétés au niveau national, c'est-à-dire en exigeant de la société que celle-ci réunisse toutes les conditions que son droit interne impose en cas de transformation nationale (par exemple, la préparation d'un bilan et d'un inventaire des actifs), ou bien les articles 43 CE et 48 CE obligent-ils cet État à distinguer la transformation internationale intracommunautaire et la transformation au niveau national, et, si tel est le cas, dans quelle mesure?